

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.ZA.07	Afrique du Sud
	03/11	

I. Procédure

Vous trouverez la procédure pour l'exportation d'animaux vivants, de sperme, d'embryons, d'œufs à couvrir et d'ovocytes vers la République d'Afrique du sud sur le site web suivant :

<http://www.nda.agric.za/vetweb/>

II. Certificats bilatéraux

Code AFSCA	titre du certificat.	
ZA.13.70.01.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme de porc vers la République d'Afrique du Sud.	3 p.
EX.VTL.ZA.01.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de porcs domestiques d'élevage et/ou de rente vers la République d'Afrique du Sud.	4 p.
EX.VTL.ZA.02.01	Certificat vétérinaire pour oiseaux vivants destinés à être exportés en Afrique du Sud.	3 p.
EX.VTL.ZA.03.03	Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens vers la République d'Afrique du Sud.	5 p.
EX.VTL.ZA.04.01	Certificat vétérinaire pour chats destinés à être exportés vers la République de l'Afrique du Sud.	3 p.
EX.VTL.ZA.05.01	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme de chien vers la République d'Afrique du Sud.	2 p.

III. Information supplémentaires

Certificat vétérinaire pour l'exportation de porcs domestiques d'élevage et/ou de rente vers l'Afrique du Sud

- Avant de pouvoir exporter des porcs domestiques d'élevage et/ou de rente en Afrique du Sud, il faut que l'UPC constitue un dossier technique / sanitaire complet des exploitations d'origine, et il faut transmettre ensuite ce dossier technique / sanitaire aux services vétérinaires compétents d'Afrique du Sud. Ce dossier technique/sanitaire doit comporter les éléments suivants :
 - le statut en matière de maladies des animaux dans les environs de l'exploitation d'origine (point 9.2.)
 - le statut en matière de maladies des animaux : quels tests sont effectués et avec quelle intervalle; l'exploitation d'origine est une exploitation SPF? (point 9.3.)
 - les résultats des six derniers mois des tests relatifs aux exigences sanitaires du certificat (basé sur les bulletins d'analyse présents sur l'exploitation d'origine)
 - déclaration officielle d'enregistrement et d'approbation de l'établissement de rassemblement

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.ZA.07	Afrique du Sud
	03/11	

2. En ce qui concerne le point 9.8., les animaux destinés à l'exportation doivent être isolés dans une installation qui répond aux conditions suivantes :
- située au moins 10 km d'un autre élevage de porcs;
 - le principe "all-in-all-out" doit y être appliqué;
 - des mesures de prévention doivent être prises pour éviter l'entrée d'oiseaux ou de vermine;
 - on a pris des dispositions pour permettre la désinfection des mains et des chaussures;
 - on a pris des dispositions pour permettre de changer de vêtements et de chaussures.

La demande d'autorisation [EX.VTL.QU-RA.demande.01](#) doit d'abord être soumise à l'UPC.

3. L'autorisation d'importation délivrée par les services vétérinaires compétents d'Afrique du Sud, peut comporter des exigences d'exportation supplémentaires.

Certificat vétérinaire pour oiseaux vivants destinés à être exportés en Afrique du Sud

1. En ce qui concerne le point 8.2., ne sont agréés pour l'exportation que les établissements commerciaux d'animaux agréés en application de l'AR du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux.
2. En ce qui concerne le point 8.5., les animaux destinés à l'exportation doivent être isolés dans une installation qui répond aux conditions suivantes :
- a. le principe "all-in-all-out" doit y être appliqué;
 - b. les oiseaux se trouvant dans l'installation d'isolement ne peuvent pas entrer en contact avec les oiseaux qui ne se trouvent pas dans cette installation d'isolement;
 - c. des mesures de prévention doivent être prises pour éviter l'entrée d'insectes (p.ex. présence de moustiquaires aux fenêtres et aux entrées d'air);
 - d. on a pris des dispositions pour permettre la désinfection des mains et des chaussures;
 - e. on a pris des dispositions pour permettre de changer de vêtements et de chaussures.
3. En ce qui concerne le point 3. de la note 1 en bas de la page, il y a lieu de tester le même nombre d'animaux par unité épidémiologique pour l'identification de l'agent et pour la sérologie.
Pour l'identification de l'agent, il faut toujours prélever 2 échantillons du même animal : - écouvillons trachéaux et cloacaux d'oiseaux vivants; ou
- de fèces et échantillons poolés des organes d'oiseaux morts.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.ZA.07	Afrique du Sud
	03/11	

Certificat vétérinaire pour l'exportation de chiens vers la République d'Afrique du Sud

1. Le responsable doit avoir un 'import permit' délivré par la République d'Afrique du Sud. La procédure peut être consultée sur le site Web ci-dessus dans le menu 'Import / Export'. Sous la rubrique 'Import' – 'Application Forms', le document 'Application to import animals or animal products into the RSA (not subject to quarantine)' doit être rempli.
2. Les chiots qui, au moment de leur exportation vers la République d'Afrique du Sud, ont moins de 3 mois, doivent être vaccinés contre la rage en République d'Afrique du Sud et ce à l'âge de 3 mois. Le vétérinaire officiel local en République d'Afrique du Sud doit être informé de cette vaccination par le propriétaire de l'animal.
3. Pour le point 7.5., tous les chiens envoyés vers la République d'Afrique du Sud à partir du premier avril 2010 doivent être testés pour chaque maladie mentionnée dans le certificat car la Belgique n'est plus considérée comme exempte de Trypanosoma evansi, Babesia gibsoni et Dirofilaria immitis.
4. En Europe, pour le moment, il n'existe pas de laboratoire accrédité pour effectuer le test IFAT pour Babesia gibsoni, mentionné dans le point 7.5.3 . Par contre, ce test peut être effectué en Afrique du Sud. Les échantillons pour ce test doivent être envoyés à 'Onderstepoort Veterinary Institute' ou le chien peut également partir sans effectuer le test.
 - a. Les informations concernant l'envoi des échantillons vers l'Afrique du Sud se trouvent sur le site-web mentionné ci-dessus la rubrique 'Import' – 'How to apply for an import permit' – 'import procedures' – 'Importation of dogs and cats'. Pour recevoir les documents nécessaires pour l'envoi d'échantillons, il faut contacter l'institut suivant 'Onderstepoort Veterinary Institute' en Afrique du Sud.
 - b. On peut décider également de laisser partir le chien sans effectuer le test. Alors, le chien sera mis en quarantaine en Afrique du Sud et le test sera réalisé sur place. Si le test est positif, le chien sera rapatrié ou euthanasier. Des informations complémentaires concernant cette méthode peuvent être trouvées sur le site-web mentionné ci-dessus sous la rubrique 'Import' – 'How to apply for an import permit' – 'Import procedures' – 'Importation of dogs and cats'.

Certificat vétérinaire pour chats destinés à être exportés vers la République d'Afrique du Sud.

Les chatons qui, au moment de leur exportation vers la République d'Afrique du Sud, ont moins de 3 mois, doivent être vaccinés contre la rage en République d'Afrique du Sud et ce à l'âge de 3 mois. Le vétérinaire officiel local en République d'Afrique du Sud doit être informé de cette vaccination par le propriétaire de l'animal.